

**Christian GOBLET & Françoise GRIMARD**  
**RUE DES QUAIRELLES 19**  
**5650 WALCOURT**

**Une question ?**  
**www.engie.be/fr/contact**  
**Ligne Énergie** : 078 35 33 33  
accessible : lu-ve 8:00-20:00 sa 9:00-13:00  
**Lettres** : ENGIE  
Boulevard Simón Bolívar 34 • 1000 Bruxelles  
**Votre numéro de client** : 2 208 188 305

**Date** : 02 juillet 2020

## Votre contrat d'énergie

Chère cliente,  
Cher client,

Merci d'avoir choisi l'électricité d'ENGIE.

Nous avons enregistré votre contrat d'énergie et nous contacterons votre fournisseur d'énergie actuel par l'intermédiaire de votre Gestionnaire de Réseau de Distribution pour mettre fin à votre contrat à la date convenue.

Vous avez choisi Easy3: le confort d'un contrat d'énergie pour 3 ans, reconduit tous les 3 ans, et avec un service optimal.

Que vous reste-t-il à faire ?

En annexe, vous trouverez toutes les informations relatives à votre contrat d'énergie ainsi que nos conditions.

Avez-vous encore des questions sur ce document et les annexes ou sur un autre sujet ? Surfez sur **engie.be/fr/login** et connectez-vous à votre espace client ou consultez les questions les plus fréquemment posées sur **engie.be/fr/contact**. Via votre espace client, vous pouvez également adapter vos coordonnées ou votre montant intermédiaire.

Devez-vous faire face à une panne électrique ou à une odeur gaz ? Prenez contact avec ORES. Vous pouvez retrouver en annexe les données de contact.

Cordialement,

Le Service Clientèle d'ENGIE

Annexes :

- les données contractuelles, les Conditions Générales et Spécifiques, et les fiches tarifaires qui constituent vos conditions contractuelles pour votre contrat d'énergie



## Données contractuelles

### Vos données personnelles

Nom	M. Christian GOBLET
Votre numéro de client	2208188305
Numéro de téléphone fixe	+3271612082
Numéro de GSM	+32470682088
E-mail	cg@chfr.be
Votre identifiant	cg@chfr.be

Vous pouvez gérer vos données de contact dans votre espace client personnel sur le site web. Vous pouvez également toujours y indiquer que vous ne souhaitez pas recevoir d'e-mails, lettres, appels téléphoniques ou autres messages commerciaux.

### Facturation et paiements

Expédition des factures	via mail à l'adresse cg@chfr.be (si cette adresse e-mail n'est pas valable ou n'existe pas, les factures seront envoyées à l'adresse ci-dessous). Christian GOBLET & Françoise GRIMARD RUE DES QUAIRES 19 5650 WALCOURT
-------------------------	--

Paiement par	virement
--------------	----------

Montant intermédiaire pour l'électricité	120,00 € (TVA incl.) mensuellement
--	------------------------------------

### Données de fourniture

Point de prélèvement	RUE DES QUAIRES 19 5650 WALCOURT
----------------------	-------------------------------------

### Votre contrat d'énergie

#### Electricité

Code EAN Electricité	541449020702236807
Contrat	Easy3
Prix	fixe - consultez la fiche tarifaire en annexe
Contrat conclu via	le site web

Début le	07/09/2020 Cette date est indiquée sous réserve d'enregistrement d'ENGIE comme votre fournisseur dans le registre d'accès du Gestionnaire de Réseau de Distribution.
Se termine le	06/09/2023
Durée du contrat	3 ans
Reconduction du contrat	Le contrat est chaque fois reconduit pour 3 ans. Les conditions auxquelles est soumise cette reconduction sont reprises dans les Conditions Spécifiques.
Droit de rétractation	Voir note [B]

---

### Informations utiles

Gestionnaire de Réseau de Distribution	ORES
Questions générales En cas de panne électrique	078 15 78 01 078 78 78 00 (24h/24)
Régulateur d'énergie compétent pour votre région	CWaPE  Tel.: +32 (0)81 33 08 10 Website: <a href="http://www.cwape.be">www.cwape.be</a> E-mail: <a href="mailto:srm@cwape.be">srm@cwape.be</a>

---

### Droit de rétractation

[B] Pendant un délai de 14 jours calendrier à partir de la réception de ce courrier, vous avez le droit de vous rétracter de ce(s) contrat(s) sans motif particulier. Votre déclaration doit être adressée à ENGIE, Boulevard Simón Bolívar 34, 1000 Bruxelles. Si vous le souhaitez, vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation que vous trouverez ci-dessous. Si vous nous avez demandé de commencer la fourniture d'énergie sans attendre l'expiration de votre délai de rétractation et que vous faites néanmoins usage de votre droit de rétractation, vous êtes redevable d'un montant qui correspond à l'énergie déjà fournie par ENGIE conformément au code de droit économique. Ce montant sera calculé sur base du prix total convenu dans le(s) contrat(s) et en fonction des données de consommation validées par votre Gestionnaire de Réseau de Distribution.

#### **Modèle de formulaire de rétractation**

*(Veuillez n'utiliser ce modèle uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)*

**À Boulevard Simón Bolívar 34, 1000 Bruxelles :**

Je/Nous (\*) vous notifie/notifions (\*) par la présente ma/notre (\*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien/la prestation de service (\*) repris ci-dessous :

- Commandé le :

- Nom(s) et prénom(s) du/des consommateur(s) :

- Adresse de livraison :

- Code(s) EAN (uniquement pour les fournitures d'électricité et/ou de gaz) :

Signature(s) :

Date

*(\*) Biffez la mention inutile*

---

Electrabel sa a signé l'Accord concernant le consommateur dans le marché libéralisé d'électricité et de gaz. Cet Accord peut être consulté sur le site internet du SPF Economie <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/sources-denergie> ou via 078 35 33 33.

## Conditions Générales d'Electrabel sa (ci-après « ENGIE ») applicables aux consommateurs (version 202002)

### 1 Contrat

Notre Contrat avec ENGIE est constitué des présentes Conditions Générales (CG), des Conditions Spécifiques et des prix (CS) et, pour les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale, de l'Annexe relative aux obligations de service public en matière d'énergie. En cas de contradiction, les CS prévalent sur les CG.

Notre Contrat porte sur la fourniture d'électricité ou de gaz naturel (énergie) ou de produits et/ou services que vous achetez à côté de votre énergie. Un Contrat séparé sera conclu systématiquement.

Si nous vous offrons la possibilité d'accepter nos conditions contractuelles en utilisant un code unique que vous activez par téléphone, une application web, un formulaire web ou un e-mail, son utilisation tient lieu de preuve en justice de votre acceptation.

Si nous sommes votre fournisseur par défaut, ce Contrat s'applique en vertu des dispositions légales qui ont désigné ENGIE comme fournisseur par défaut.

### 2 Définitions

- Le *Point de prélèvement* est le point où nous vous mettons une puissance électrique ou du gaz naturel à disposition. Il est identifié par une adresse dans les CS et possède un code EAN unique.
- Les *Coûts de réseaux* sont les tarifs d'utilisation du réseau de distribution et des services auxiliaires, ainsi que les tarifs périodiques de raccordement au réseau de distribution pour l'électricité ou le gaz naturel, ainsi que pour l'utilisation du réseau de transport pour l'électricité ou le gaz naturel.
- Le *Jour de réception*/la *Réception* est le troisième jour ouvrable après l'envoi d'un document. Un jour ouvrable est un jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux.

### 3 Début, durée et cessation

3.1. Le Contrat entrera en vigueur après expiration de votre délai de rétractation, qui est le délai pendant lequel vous pouvez nous communiquer par écrit que vous ne voulez pas conclure un Contrat avec nous. Si vous avez conclu le Contrat par téléphone, vous devez le confirmer et vous disposez ensuite d'un délai de rétractation de 14 jours calendrier, qui commence à partir de la Réception par nos soins de votre confirmation. Si le Contrat a été conclu d'une autre façon que par téléphone, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours calendrier à compter de la Réception par nos soins de votre confirmation écrite de votre Contrat.

- La fourniture d'énergie ne peut commencer qu'à condition que :
  - nous soyons enregistrés comme fournisseur dans le registre d'accès du gestionnaire du réseau de distribution (GRD) pour le Point de prélèvement concerné ;
  - votre point de raccordement soit déjà raccordé au réseau de distribution et qu'il n'ait pas été mis hors service ;
  - l'ouverture des compteurs ait été effectuée par le GRD, en cas de nouveau raccordement ou de raccordement interrompu.

Le Contrat est entaché de nullité s'il est conclu au cours d'une procédure de placement de compteur à budget, initié par un autre fournisseur.

3.2. Les CS déterminent la durée du Contrat. La durée du Contrat commence à courir à la date de début de la fourniture. Sauf disposition contraire dans les CS, un Contrat à durée déterminée est chaque fois reconduit pour une période d'un an.

3.3. Vous pouvez mettre fin à votre Contrat à tout moment sans indemnité de rupture, moyennant un préavis écrit d'un mois. Si le GRD nous communique que vous avez changé de fournisseur d'énergie, cette communication constitue une notification suffisante de résiliation, pour autant que le délai de préavis ait été respecté. Nous pouvons résilier un Contrat à durée indéterminée à tout moment moyennant un préavis écrit de 2 mois. Nous pouvons résilier un Contrat à durée déterminée moyennant un préavis écrit significatif au plus tard 2 mois avant la fin de la période en cours. Si nous sommes votre fournisseur par défaut, nous ne résilierons le Contrat que dans les cas prévus dans l'article 7.5.

### 4 Prix

4.1. A nos prix d'énergie s'ajoutent :

- la TVA ;
- les impôts, prélèvements, redevances, cotisations, contributions, suppléments et charges (*Suppléments*), qui nous sont imposés par une autorité compétente, que nous pouvons ou devons répercuter sur nos clients, et qui se rapportent à ou découlent de notre activité de fournisseur d'électricité ou de gaz naturel au sens le plus large du terme ;
- les Coûts de réseaux.

4.2. De plus amples informations sur nos prix peuvent être obtenues via notre site Internet [www.engie.be](http://www.engie.be).

### 5 Modification des conditions et des prix

5.1. Nous pouvons à tout moment apporter des modifications de prix ou de conditions qui ne sont pas en votre défaveur à condition de vous en informer au préalable par le biais de documents que vous recevez à domicile ou par e-mail et/ou par le biais de notre site Internet [www.engie.be](http://www.engie.be).

5.2. Dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, les augmentations de prix et les modifications de conditions en votre défaveur sont soumises aux règles suivantes : Nous pouvons appliquer une augmentation du prix ou une modification des conditions à condition de vous en informer au moins 2 mois à l'avance par courrier ou par e-mail. En cas de notification par courrier, la notification est réputée avoir eu lieu le Jour de réception. Si la notification est faite par e-mail, c'est la date d'envoi qui fait foi.

Si vous n'acceptez pas l'augmentation de prix ou les nouvelles conditions, vous êtes tenu de nous en informer par lettre dans un délai de 1 mois à compter du Jour de réception de notre notification. Le fait de nous notifier votre refus dans le délai imparti implique automatiquement la résiliation, sans frais ni indemnité, de votre Contrat, lequel prendra fin le jour où les nouveaux prix ou les nouvelles conditions auraient dû prendre effet. Il vous faudra alors, le cas échéant, choisir en temps utile un autre fournisseur. L'absence de notification de votre refus dans le délai imparti sera par contre considérée comme acceptation des nouveaux prix ou des nouvelles conditions.

5.3. Dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, les augmentations de prix et les modifications de conditions en votre défaveur sont soumises aux règles suivantes :

Nous ne pouvons appliquer une augmentation du prix ou une modification des conditions qu'aux conditions suivantes : (1) nous vous notifions notre proposition de nouveaux prix et/ou de nouvelles conditions par courrier ou par e-mail au moins 2 mois avant la fin de la période en cours de votre Contrat (à cet égard, la notification est réputée avoir eu lieu le Jour de réception si elle a été effectuée par courrier et à la date d'envoi si elle a été effectuée par e-mail) ; (2) les nouveaux prix et/ou nouvelles conditions proposées ne prennent effet qu'après la fin de la période en cours de votre Contrat ; et (3) vous acceptez de manière expresse les nouveaux prix et/ou nouvelles conditions sur papier ou au moyen de tout autre support durable. Si vous n'acceptez pas notre proposition, vous devez nous en faire part par lettre au plus tard un mois avant la fin de la période en cours de votre Contrat. Nous serons censés avoir reçu votre refus le Jour de réception de votre courrier. La notification de votre refus implique automatiquement la résiliation, sans frais ni indemnité, de votre Contrat, lequel prendra fin le jour où les nouveaux prix ou les nouvelles conditions auraient dû prendre effet. Il vous faudra alors, le cas échéant, choisir en temps utile un autre fournisseur.

Si vous ne nous confirmez pas explicitement votre accord sur les nouveaux prix et/ou nouvelles conditions et vous n'avez pas changé de fournisseur à la fin de la période en cours de votre Contrat, nous continuerons à vous approvisionner après ce terme, mais alors, aux prix et conditions de notre produit équivalent de durée déterminée le moins cher. Par « produit équivalent le moins cher », nous entendons notre contrat qui se rapproche le plus du Contrat que vous avez eu jusqu'alors, compte tenu des critères suivants : contrat exclusivement en ligne ou non, électricité verte ou non, prix de l'énergie fixe ou indexé (à cet égard, il ne sera néanmoins pas tenu compte des éventuelles ristournes ou promotions, temporaires ou non, applicables à ce moment-là), la durée du contrat et les services inclus dans le contrat. Nous vous communiquerons les prix et les conditions de notre produit équivalent le moins cher après la fin de la période en cours de votre Contrat. Cependant, si ces prix et conditions correspondent à ceux que nous vous avons préalablement proposés et que nous vous avons confirmé cela lors de notre notification, aucune nouvelle notification concernant les prix et les conditions de votre approvisionnement n'est requise et vous serez présumé avoir accepté notre proposition.

5.4. Si vous démissionnez, votre Contrat se poursuit à votre nouvelle adresse et les informations reprises dans CS sont adaptées. Afin de nous permettre d'établir une facture de clôture correcte, vous devez, au plus tard 30 jours calendrier après la date effective de démissionnement, nous communiquer le relevé des index des compteurs pour l'énergie que vous avez prélevée jusqu'à votre date de démissionnement, relevé sur lequel vous devez avoir un accord écrit avec le nouvel occupant (ou le propriétaire), ainsi que le nom et l'adresse de celui-ci. Vous pouvez nous contacter à cet effet au 078/35 33 33, via [www.engie.be](http://www.engie.be), par courrier (BP 10888, 5000 Namur pour la Wallonie et Bruxelles et BP 109, 2600 Berchem pour la Flandre) ou via nos partenaires agréés.

### 6 Responsabilité

6.1. Les gestionnaires de réseau sont responsables de la continuité de la fourniture d'énergie et de la qualité de l'énergie fournie conformément aux dispositions contenues dans la législation et les règlements applicables. Nous n'en sommes dès lors pas responsables. En cas de dommages résultant d'une interruption, d'une limitation ou d'une irrégularité dans la fourniture de votre énergie, vous pouvez vous adresser directement à votre GRD.

6.2. Sans préjudice de ce qui précède et sans préjudice de l'application éventuelle d'un régime régional d'indemnisation en matière d'énergie, votre et notre responsabilité n'est engagée que pour (i) les dommages matériels directs résultant d'une faute et (ii) la mort ou les dommages corporels résultant d'un acte ou d'une omission. L'indemnisation des dommages matériels directs est fixée par sinistre à un forfait correspondant à la totalité de nos factures pour le produit concerné pour la période de 12 mois précédant la survenance du dommage ou, à défaut, au montant mensuel moyen des factures disponibles multiplié par 12 ou, à défaut, à 12 fois le montant mensuel convenu des factures intermédiaires. Nous ne sommes pas responsables l'un envers l'autre des dommages indirects ou consécutifs, d'une perte de production ou d'une perte de revenus.

6.3. Si notre responsabilité devait être mise en cause pour vices cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil, notre responsabilité est en tout cas exclue si nous arrivons à démontrer que le vice était indécouvrable.

### 7 Facturation – intérêts et coûts – rectification

7.1. Le GRD se charge du relevé de vos compteurs et du calcul de votre consommation d'énergie. Il nous transmet ces données pour nous permettre d'établir sur cette base votre décompte (mensuel ou annuel).

7.2. Si votre relevé de compteur s'effectue sur une base mensuelle, nous vous envoyons des décomptes mensuels. Si nous ne recevons pas vos données de consommation mensuelles à temps du GRD, nous avons le droit d'établir votre décompte mensuel sur la base d'une consommation estimée. Cette consommation estimée est recalculée dès que nous recevons les données de consommation du GRD.

Si votre relevé de compteur s'effectue sur une base annuelle, nous vous envoyons des factures intermédiaires, dont le montant est déterminé par votre profil de consommation, tel qu'établi par votre GRD. Vous avez le droit de nous demander une révision du montant des factures intermédiaires, auquel cas nous vous informerons dans un délai raisonnable si nous pouvons donner suite à votre demande. Les factures intermédiaires sont régularisées moyennant votre décompte. Votre décompte couvre une période d'un an ou une période plus courte si à cette date vous n'êtes pas encore client chez nous depuis un an. Si nous ne recevons pas vos données de consommation immédiatement après le relevé de compteur, votre consommation est complétée de la consommation calculée pour la période entre le relevé et la date du décompte. Cette consommation calculée sera répercutée sur votre prochain décompte sur la base de votre consommation réelle pour cette période.

7.3. Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du Jour de réception. Vous avez le choix entre un virement ou une domiciliation. Dans ce dernier cas, nous prévoyons un délai minimal de 15 jours calendrier entre le Jour de réception de votre décompte et l'exécution de l'ordre de domiciliation. Si vous vous opposez au paiement d'une facture par domiciliation conformément à la réglementation en matière de services de paiement, aucun frais ne vous sera porté en compte. Vous avez le droit d'exclure le décompte ou la facture de clôture du paiement par domiciliation. S'il ressort de votre décompte que nous vous sommes redevables d'un montant, nous vous rembourseurs dans un délai de 15 jours calendrier à dater du Jour de réception. Si nous ne disposons pas de votre numéro de compte, le délai de 15 jours calendrier prend cours à partir du moment où nous avons été informés de celui-ci.

En cas de difficultés financières, nous pouvons vous accorder un plan de paiement. Le nombre maximum de mensualités de celui-ci s'éleva à 12 et sera établi sur la base de votre historique de paiement.

7.4. Des contestations peuvent être formulées et des factures peuvent être rectifiées jusqu'à 12 mois après l'expiration du délai de paiement de la facture. Des factures peuvent également être rectifiées après ce délai, si un tiers, comme le GRD, est à l'origine de la facturation erronée ou tardive.

7.5. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. En ce qui concerne l'énergie, nous nous réservons le droit de résilier le Contrat en cas de non-paiement, conformément à la législation concernant les obligations de service public. En ce qui concerne les produits et services que l'énergie, le Contrat prend automatiquement fin en cas de défaut de paiement dans le délai indiqué dans la mise en demeure.

7.6. Les frais de rappels (max. 7,50 € par pièce) et de mises en demeure (max. 15 € par pièce) sont à votre charge. Ceci s'applique également pour les prestations que le gestionnaire de réseau réalise pour vous et nous facture directement.

7.7. Nous avons le droit de vous imputer des intérêts, au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

7.8. Si vous avez droit à un paiement de notre part, en conséquence d'une erreur de facturation ou d'un remboursement tardif de notre part, vous avez également droit au versement d'intérêts au taux d'intérêt légal, excepté si la réglementation régionale prévoit une indemnité en pareil cas. Les frais de vos lettres de rappel et de mise en demeure sont à votre charge.

### 8 Garantie

Nous pouvons vous demander une garantie pour la durée de votre Contrat dans les cas suivants :

- si vous souhaitez devenir client chez nous après que vous nous avez informé que votre contrat avec votre ancien fournisseur a été résilié par défaut de paiement ;
- si vous avez des dettes chez nous au moment où vous souhaitez signer un Contrat avec nous. Dans ce cas, nous pouvons en outre vous demander de l'aborder payer ces dettes ;
- si dans les 24 mois qui précèdent le moment où vous souhaitez à nouveau devenir notre client ou lors de l'exécution de votre Contrat, vous avez (eu) un retard de paiement d'au moins deux mois de consommation chez nous.

Si votre Point de prélèvement se situe en Région wallonne, nous ne pouvons vous demander une garantie durant l'exécution de votre Contrat. Le Contrat n'entrera pas en vigueur tant que vous n'aurez pas constitué la garantie et/ou tant que vous n'aurez pas payé les factures impayées. Cette garantie s'éleva à maximum 3 fois la valeur d'un montant mensuel moyen dû. Elle vous sera restituée dans les 30 jours suivant la date de la facture de clôture ou servira à l'apurement de vos montants impayés. Si vous avez payé vos factures sans retard de paiement pendant une période ininterrompue de 1 an, nous vous restituons la garantie sur simple demande.

Si votre Point de prélèvement se situe en Région bruxelloise, nous ne demandons, conformément à la législation applicable, aucune garantie, mais si vous avez des dettes chez nous, nous nous réservons le droit, de ne pas vous faire une proposition de Contrat tant que vous n'avez pas payé vos dettes.

### 9 Protection de vos données personnelles

9.1. ENGIE est responsable du traitement de vos données personnelles. En acceptant ces Conditions Générales, vous indiquez avoir lu et accepté la Politique vie privée d'ENGIE, que vous pouvez trouver via le lien suivant [www.engie.be/fr/politique-vie-privée](http://www.engie.be/fr/politique-vie-privée), et qui est résumée dans le présent article. En cas de conflit entre le présent article et la Politique vie privée, cette dernière prévaudra. Pour toute question concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter via [data.protection.be@engie.com](mailto:data.protection.be@engie.com) ou via Boîte postale 10020, 1030 Schaarbeek Bruxelles Gare du Nord.

9.2. ENGIE pourra traiter les données personnelles pour des objectifs de gestion de notre clientèle antérieure, future et actuelle qui comprend, notamment, la gestion et l'exécution de vos contrats avec ENGIE, l'offre et la promotion de produits et services, le bon fonctionnement des fonctionnalités que les produits et services vous offrent, la gestion de l'accès à l'espace client, la protection des droits, de la propriété ou sécurité d'ENGIE, de ses clients ou de tiers (y compris entre autre la lutte contre la fraude, la gestion de litiges ou de procédures juridiques, la gestion des obligations légales ou réglementaires d'ENGIE), la comptabilité d'ENGIE et la gestion des créances d'ENGIE (y compris le recouvrement et/ou la cession de créances à des bureaux de recouvrement). Pour gérer nos créances, nous pouvons combiner les données personnelles que nous vous avons fournies avec des informations (y compris des données personnelles) que nous avons obtenues auprès de tiers et/ou de sources publiques afin d'optimiser le recouvrement et de déterminer la méthode de recouvrement la plus appropriée (par exemple recouvrement amiable ou recouvrement judiciaire). Le traitement est basé sur votre contrat avec ENGIE, sur l'intérêt légitime d'ENGIE (principalement le marketing direct), les obligations légales d'ENGIE ou sur votre consentement. Dans ce dernier cas, vous pouvez toujours révoquer votre consentement.

9.3. Vos données personnelles sont traitées par nous et par les tiers suivants en vue de la réalisation des objectifs précités : nos call centers, les gestionnaires de réseau, nos partenaires commerciaux (par exemple des installateurs de produits liés aux réseaux, entre autre de chauffages, de panneaux solaires, d'isolation), les bureaux de recouvrement et intermédiaires avec qui nous sommes en relation pour la gestion de nos créances, nos sociétés liées (par exemple ENGIE sa, Sungevity, Cozie) et les autorités compétentes et Quby B.V. (notre partenaire externe qui gère la plate-forme informatique derrière boxx). Quby traite vos données personnelles pour nous permettre de vous fournir les services liés à boxx. Quby peut réutiliser vos données personnelles, uniquement sous une forme qui ne peut vous être reliée directement, pour améliorer les produits Quby (tel que boxx) et développer de nouveaux produits. À cette fin, Quby a pris des mesures strictes pour pouvoir assurer le caractère privé et la protection de vos données personnelles. Vous trouverez de plus amples informations sur Quby et sur la manière dont Quby traite vos données personnelles sur [www.quby.com/boxx-declaration-vie-privée](http://www.quby.com/boxx-declaration-vie-privée). Ces tiers sont situés en Belgique, en France, en Suède, aux États-Unis, en Inde et éventuellement dans d'autres pays. Lorsque nous collaborons avec des tiers situés dans des pays en dehors de l'EEE, n'offrant pas un niveau de protection adéquat pour vos données personnelles, nous leur imposons des obligations contractuelles approuvées par une autorité compétente, garantissant une protection adéquate de vos données personnelles. Si vous désirez obtenir une copie de ces obligations contractuelles, veuillez envoyer un e-mail à [data.protection.be@engie.com](mailto:data.protection.be@engie.com). Nous nous réservons le droit de dissimuler toute information confidentielle et non pertinente pour vous dans cette copie. Vos données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire pour les objectifs précités.

9.4. Vous pouvez accéder à vos données personnelles ou en demander la correction ou la suppression via [www.engie-belux-privacy.be](http://www.engie-belux-privacy.be) ou en nous adressant une lettre à ENGIE CHT, boulevard Simón Bolívar 34, 1000 Bruxelles. De la même manière, vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles ou nous demander de limiter ce traitement. Vous pouvez également demander de transmettre directement vos données personnelles à un autre fournisseur. Vous procéderez de la même manière pour révoquer votre consentement ou si vous ne souhaitez plus recevoir de marketing direct par téléphone, e-mail ou poste en indiquant le(s) moyen(s) de communication visé(s). Si vous avez une réclamation concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter comme indiqué précédemment ou vous pouvez vous adresser à l'Autorité de Protection des Données ([www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be)).

### 10 Cession

Nous avons le droit de céder le Contrat à un tiers à condition qu'il présente les mêmes garanties que nous. Nous vous informerons en cas de cession.

### 11 Mandat

Sauf avis contraire écrit et explicite de votre part, vous nous mandatez pour qu'en votre nom :

- nous demandions auprès du GRD vos données de consommation pour les 3 dernières années,
- en cas de changement de fournisseur, nous résiliions votre contrat en cours auprès de votre fournisseur.

### 12 Confidentialité

Les données relatives à ce Contrat seront traitées de manière confidentielle. Nous ne les communiquerons pas à des tiers sans votre autorisation, sauf si nous y sommes obligés par une autorité publique. Les sous-traitants mentionnés à l'article 9 et les parties qui pourraient reprendre ce Contrat conformément à l'article 10 ne sont pas considérés comme des tiers pour l'application de cet article.

### 13 Droit applicable et règlement en ligne des litiges de consommation

Le droit belge s'applique. Si votre Contrat a été conclu par voie électronique, vous pouvez en tant que consommateur faire appel à la plateforme de RLL pour le règlement en ligne de vos litiges via <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/index.cfm?event=main.home.show&lng=FR>.

## **Annexe aux Conditions Générales: obligations de service public à caractère social en Région wallonne dans le marché de l'électricité et du gaz naturel** (ref. AD\_GC\_WAL\_REST\_FR\_202002)

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, ENGIE reproduit ci-dessous les dispositions légales relatives aux clients protégés, au compteur à budget avec ou sans limiteur de puissance et à la procédure en cas de défaut de paiement.

### **I. MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ** **Chapitre IV. Obligations de service public à caractère social** **Section I. Fourniture aux clients protégés**

Article 26. §1<sup>er</sup>. Conformément à l'article 9 du décret, le gestionnaire du réseau de distribution est habilité à fournir de l'électricité au tarif social au client protégé. A cette fin, le client protégé adresse une demande écrite au gestionnaire du réseau de distribution auquel le client est raccordé.

Dès réception de cette demande, et, sans préjudice des dispositions techniques pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, le gestionnaire dudit réseau est tenu de fournir le client protégé :

1° lorsque le client protégé qui n'est pas en défaut de paiement, n'a pas opté pour un autre fournisseur et tant qu'il a la qualité de client protégé en vertu de l'article 2, 21° du décret ;

2° tant que le client protégé qui est en défaut de paiement, n'a pas apuré ses dettes liées à sa consommation d'électricité.

§2. Dans cette hypothèse, le gestionnaire du réseau de distribution est considéré comme fournisseur du client protégé.

Art 27. §1. Lorsque le client est un client protégé, il en informe le fournisseur, par écrit, éventuellement par l'intermédiaire du centre public d'action sociale. Le client protégé annexe à son courrier toute pièce justificative nécessaire.

Le fournisseur accuse réception dudit courrier dans un délai de cinq jours ouvrables. Cet accusé de réception mentionne si la fourniture d'électricité sera assurée ou non au tarif social spécifique. Après avis de la CWaPE, le Ministre définit le modèle du document à transmettre au fournisseur.

Lorsque le client protégé est alimenté par le gestionnaire de réseau de distribution et qu'il conclut un contrat avec un fournisseur de son choix, le gestionnaire de réseau de distribution transmet, conformément aux dispositions techniques pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, au fournisseur choisi par le client protégé, la preuve du statut du client protégé.

§2. La demande pour bénéficier du statut de client protégé doit être renouvelée chaque année.

§3. Le client est tenu d'informer par écrit le fournisseur de la perte de sa qualité de client protégé dans les quinze jours de celle-ci.

§4. Si le client alimenté par le gestionnaire de réseau de distribution perd sa qualité de client protégé, le gestionnaire de réseau de distribution l'invite à conclure dans les deux mois un contrat avec un fournisseur. Si le client ne dispose pas d'un contrat à l'expiration de ce délai, le gestionnaire de réseau peut introduire auprès de la Commission une demande motivée en vue de procéder à la suspension de la fourniture d'électricité.

Art 28. Par dérogation à l'article 6 alinéa 1, un fournisseur, à l'exception d'un gestionnaire de réseau de distribution, n'est pas tenu de fournir un client protégé qui n'aurait pas trouvé d'accord quant au paiement de la dette qu'il a contracté suite à la fourniture minimale garantie. Cette dérogation ne vaut pas pour les clients dont la dette liée à la fourniture minimale garantie a été annulée par la Commission conformément à l'arrêté pris en exécution de l'article 46 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

### **Section II. Procédure applicable au client résidentiel en cas de non-paiement**

Art 29. 1er. Lorsque le client n'a pas acquitté le montant de sa facture à l'échéance prévue, le fournisseur envoie un rappel comprenant au moins les mentions suivantes :

1° la nouvelle date d'échéance du paiement qui ne peut être inférieure à dix jours ainsi que les coordonnées de son service compétent pour l'élaboration d'un plan de paiement;

2° la faculté de faire appel au centre public d'action sociale ou à un médiateur de dettes agréé, ainsi que les coordonnées de ces organismes;

3° la faculté de demander au gestionnaire de réseau de placer un compteur à budget ou, lorsque le client est un client protégé, un compteur à budget couplé avec un limiteur de puissance;

4° la procédure suivie si le client n'apporte pas une solution quant au paiement de la facture en question; cette procédure prévoit, sauf refus explicite du client, la communication de son nom au centre public d'action sociale.

La lettre de rappel mentionne également explicitement les modalités qui s'appliquent à la clientèle protégée, et notamment les conditions de prise en charge par le gestionnaire de réseau du placement du compteur à budget couplé avec un limiteur de puissance.

§2. La lettre de rappel type visée au §1er est soumise à l'approbation de la CWaPE qui dispose de trente jours ouvrables pour se prononcer.

Art 30. Lorsque, à l'échéance fixée dans le rappel visé à l'article 29, le client n'a pas soit :

1° acquitté le montant de la facture;

2° demandé le placement d'un compteur à budget;

3° conclu un plan de paiement avec le service compétent du fournisseur;

4° informé le fournisseur, sur base d'une attestation du centre public d'action sociale ou du service de médiation de dettes agréé, des négociations entreprises pour conclure un plan de paiement.

Le fournisseur adresse au client, par courrier recommandé, une mise en demeure qui précise qu'à défaut de solution proposée dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de la mise en demeure, le client sera considéré comme en défaut de paiement et qu'un compteur à budget lui sera placé d'office.

### **Section III. Défaut de paiement d'un client résidentiel et placement du compteur à budget**

Art 31. §1er. Lorsqu'un client est déclaré en défaut de paiement, le fournisseur adresse, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, au gestionnaire de réseau une demande de placer chez ce client un compteur à budget. Lorsque ce client est un client protégé, le fournisseur joint les documents visés à l'article 27.

§2. A la même date, le fournisseur adresse une copie de cette demande au client et l'informe que, sauf opposition de sa part notifiée au fournisseur dans les cinq jours, ses coordonnées seront notifiées au centre public d'action sociale.

§3. Sauf opposition du client, le fournisseur transmet les coordonnées de ce client dans les dix jours de la demande de placement du compteur à budget au centre public d'action sociale.

§4. Si le client en défaut de paiement refuse ou entrave le placement d'un compteur à budget dans le cadre de la procédure définie au présent article, sa fourniture d'électricité est suspendue par le gestionnaire du réseau, à la requête du fournisseur. Dans ce cas, les frais de suspension et de rétablissement ultérieur de la fourniture sont à la charge du client.

Si le refus de placement du compteur à budget est totalement indépendant de la volonté du client, il en apporte la preuve par recommandé au gestionnaire de réseau, éventuellement par l'intermédiaire du centre public d'action sociale. Le gestionnaire de réseau est tenu de rétablir la fourniture et de placer le compteur à budget dans les 10 jours de la réception du courrier. Dans ce cas, les frais de suspension et de rétablissement de la fourniture sont à charge du gestionnaire de réseau de distribution.

§5. Le Ministre détermine la procédure de placement du compteur à budget. Le délai de placement ne peut excéder quarante jours suivant la date de réception de la demande visée au §1<sup>er</sup>.

Le dépassement de ce délai emporte, notamment, la suspension du contrat de fourniture et la substitution durant cette suspension, du gestionnaire de réseau de distribution, au fournisseur à titre temporaire.

Art 32. Lorsque le client visé aux articles 29 à 31 est un client protégé, le compteur à budget est couplé à un limiteur de puissance.

Art 33. §1er. Lorsqu'un client, disposant d'un compteur à budget dont le module de pré-paiement est désactivé, est déclaré en défaut de paiement, le fournisseur enjoint le gestionnaire de réseau, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, de faire modifier, dans les quarante jours de la notification, les paramètres de la carte rechargeable du client, ou tout autre système équivalent, en vue d'activer le système à pré-paiement. Le fournisseur informe sans délai le client et le centre public d'action sociale de la demande adressée au gestionnaire de réseau.

§2. Si le client en défaut de paiement refuse ou entrave l'activation du système à pré-paiement d'un compteur à budget, dans le cadre de la procédure définie au présent article sa fourniture d'électricité pourra être suspendue par le gestionnaire du réseau, à la requête du fournisseur.

Dans ce cas, les frais de suspension et de rétablissement ultérieur de la fourniture sont à la charge du client.

§3. Le Ministre détermine la procédure d'activation de la fonction à pré-paiement. Le délai d'activation ne peut excéder quarante jours suivant la date de réception de la demande visée au §1<sup>er</sup>.

Art 34. §1er. Les dispositions de l'article 16, §§ 2 à 4 sont applicables dans le cadre de la demande visée à l'article 31, §1er.

§2. Dans le respect des tarifs de raccordement approuvés par la CWaPE, la quote-part du client en défaut de paiement dans le coût du placement du compteur à budget ne peut être supérieure, toutes taxes comprises, à un montant de 100 EUR indexé.

§3. Toutefois, lorsque le client en défaut de paiement est un client protégé, le coût du placement du compteur à budget est à charge du gestionnaire de réseau.

Art 35. Le fournisseur informe le client du montant exact de la dette existante au moment du placement du compteur à budget, en ce compris les frais de procédure antérieure au placement du compteur à budget. Le recouvrement de cette dette ne peut en aucun cas être imputé sur les paiements liés à la consommation postérieure au placement du compteur à budget.

Art 36. Lorsqu'un client a remboursé les dettes liées à sa consommation d'électricité, il peut demander à son fournisseur de faire désactiver gratuitement le système à pré-paiement.

Art 37. La procédure visée aux articles 31 et 35 peut être suspendue à tout moment en cas d'accord des parties quant au paiement de la dette. Le non-respect d'un plan de paiement relatif au règlement de la dette, notifié par recommandé au client, entraîne de plein droit la reprise de la procédure en l'état.

Le fournisseur qui a demandé le placement d'un compteur à budget ou l'activation de la fonction à pré-paiement, est tenu d'annuler sa demande en cas d'apurement de la dette du client résidentiel. Le Ministre détermine les modalités d'application de l'annulation de la demande de placement du compteur à budget et de l'activation de la fonction à pré-paiement.

### **Section III bis – Fourniture à titre temporaire pendant la période hivernale du client résidentiel non protégé dont le contrat a été résilié ou est venu à échéance pendant cette même période**

Art. 37bis. Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'assurer, à titre temporaire, pendant la période d'interdiction de coupure visée à l'article 2, 58°, du décret, la fourniture électrique du client résidentiel non protégé dont le contrat a été résilié ou est arrivé à échéance durant cette même période et qui, au terme du contrat ou du délai de résiliation, n'a pas signé de contrat avec un nouveau fournisseur. A cet effet, le fournisseur avertit le gestionnaire de réseau de distribution de la situation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution relatives à l'échange d'information.

La fourniture d'électricité au client résidentiel non protégé par le gestionnaire de réseau de distribution s'effectue conformément au tarif visé à l'arrêté ministériel du 1er juin 2004 fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité par les gestionnaires de réseaux de distribution aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire au sens de l'article 20, §2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché d'électricité.

Quinze jours avant la fin de la période d'interdiction de coupure, le gestionnaire de réseau de distribution informe, par courrier, le client de son intérêt de conclure un contrat de fourniture au plus tard dans les soixante jours ouvrables suivant la fin de la période d'interdiction de coupure. Ce courrier l'informe qu'à défaut de conclusion d'un contrat de fourniture, il sera procédé à la suspension de la fourniture d'électricité.

### **Section IV. Fourniture minimale garantie aux clients protégés** **Sous-section première. Fourniture minimale garantie et défaut récurrent de paiement**

Art 38. §1er. Le client protégé qui n'alimente pas son compteur à budget bénéficie de la fourniture minimale garantie dont la puissance est fixée à 1300 Watts. Celle-ci est assurée pendant six mois à dater de la mise en service du limiteur de puissance.

La fourniture minimale garantie est assurée par le fournisseur du client protégé, qui facture au client sa consommation sous limiteur.

La facture mentionne :

1° la faculté de faire appel au centre public d'action sociale ou à un médiateur de dettes agréé, ainsi que les coordonnées de ces organismes;

2° la possibilité de solliciter une guidance énergétique.

Lorsque le gestionnaire de réseau constate une absence de chargement pendant trente jours, il en informe sans délai le fournisseur et demande au client de fournir ses index aux fins d'établir cette facture.

§2. Lorsqu'il juge que la situation sociale et la composition de famille du ménage le justifient, le centre public d'action sociale peut enjoindre au fournisseur d'établir, pour tout ou partie de période visée au §1er, une fourniture minimale garantie d'une puissance supérieure à 1300 Watts avec un plafond de 2600 Watts, pour autant que le centre public d'action sociale prenne en charge la moitié de la facture dudit client.

§3. Le client protégé peut demander à son fournisseur que le limiteur de puissance soit désactivé dès qu'il a payé les arriérés liés à la fourniture minimale garantie.

§4. Le §2 du présent article s'applique aux centres publics d'action sociale dont le siège est établi sur le territoire de la région de langue française.

Art. 39. Lorsque le client protégé a bénéficié uniquement de la fourniture minimale garantie pendant six mois et n'a pas acquitté les factures relatives à cette fourniture, il est déclaré en défaut récurrent de paiement.

Le fournisseur notifie, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, cette situation au gestionnaire de réseau.

Le fournisseur adresse au client et au centre public d'action sociale une copie de la notification visée à l'alinéa précédent. Ce courrier informe le client de la procédure ultérieure, notamment de la saisine de la Commission et des conséquences qui en découlent. L'échange d'information comprend, notamment, la transmission, par le fournisseur au gestionnaire de réseau de la preuve du statut de client protégé.

## **Sous-section II. Procédure conduisant à la coupure d'électricité suite à un défaut récurrent de paiement**

Art 40. §1er. En cas de défaut récurrent de paiement et à dater de la réception de la notification visée à l'article 39, le gestionnaire du réseau est tenu de fournir le client protégé connecté à son réseau.

Tant que le client protégé n'acquiesce pas ses factures, la fourniture est limitée à une puissance minimale garantie.

Le gestionnaire de réseau adresse au client une facture reprenant les mentions suivantes :

1° la date d'échéance du paiement qui ne peut être inférieure à quinze jours ainsi que les coordonnées de son service compétent pour l'élaboration d'un plan de paiement;

2° la faculté de faire appel au centre public d'action sociale ou à un médiateur de dette agréé, ainsi que les coordonnées de ces organismes;

3° la procédure suivie si le client n'apporte pas une solution quant au paiement de la facture en question ; cette procédure prévoit le recours à la Commission.

§2. Lorsque le client n'a pas trouvé d'accord quant au paiement des arriérés liés à la fourniture minimale garantie à l'échéance visée au §1er, 1°, le gestionnaire de réseau lui adresse par recommandé une mise en demeure. Ce courrier l'informe qu'à défaut de solution proposée dans les quinze jours suivant l'envoi de la mise en demeure, la commission sera saisie du dossier.

Le gestionnaire de réseau transmet au centre public d'action sociale une copie du courrier visé à l'alinéa précédent.

§3. Lorsque le client n'a pas apporté de solutions dans les quinze jours de l'envoi de la mise en demeure, ou lorsque le client protégé ne respecte pas l'accord relatif au paiement des arriérés liés à la fourniture minimale garantie, le gestionnaire de réseau peut introduire, auprès de la Commission, une demande motivée en vue de couper l'électricité pour cause de mauvais volenté manifeste.

## **Sous-section III. Recouvrement de la dette relative à la fourniture minimale garantie**

Art 41. Le fournisseur d'un client protégé qui a assuré une fourniture minimale garantie audit client peut affecter au maximum 20 % du montant rechargé par le client au remboursement de la dette liée à la fourniture minimale garantie si celle-ci n'a pas été annulée par la Commission.

Le cas échéant, lorsque le gestionnaire de réseau agit en tant que fournisseur du client protégé, il rétrocède mensuellement le montant récupéré au fournisseur concerné.

En cas d'annulation de la dette ou d'une partie de la dette par la Commission, le gestionnaire de réseau introduit auprès de l'Administration une demande justifiée de remboursement.

## **II. MARCHÉ DU GAZ**

### **Chapitre IV. Obligations de service public à caractère social**

#### **Section I. Fourniture aux clients protégés**

Art 30. §1er. Conformément à l'article 9 du décret, le gestionnaire du réseau de distribution est habilité à fournir du gaz au tarif social au client protégé. A cette fin, le client protégé adresse une demande écrite au gestionnaire du réseau de distribution auquel le client est raccordé.

Dès réception de cette demande, et, sans préjudice des dispositions techniques pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, le gestionnaire dudit réseau est tenu de fournir le client protégé :

1° lorsque le client protégé qui n'est pas en défaut de paiement, n'a pas opté pour un autre fournisseur et tant qu'il a la qualité de client protégé en vertu de l'article 2, 19° du décret;

2° tant que le client protégé qui est en défaut de paiement, n'a pas apuré ses dettes liées à sa consommation de gaz.

§ 2. Dans cette hypothèse, le gestionnaire de réseau de distribution est considéré comme fournisseur du client protégé.

Art 31. §1er. Lorsque le client est un client protégé, il en informe le fournisseur, par écrit, éventuellement par l'intermédiaire du centre public d'action sociale. Le client protégé annexe à son courrier toute pièce justificative nécessaire. Le fournisseur accuse réception dudit courrier dans les cinq jours ouvrables. Cet accusé de réception mentionne si la fourniture sera assurée ou non au tarif social spécifique.

Après avis de la CWAPE le Ministre définit le modèle du document à transmettre au fournisseur.

Lorsque le client protégé est alimenté par le gestionnaire de réseau de distribution et qu'il conclut un contrat avec un fournisseur de son choix, le gestionnaire de réseau de distribution transmet, conformément aux dispositions techniques pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, au fournisseur choisi par le client protégé, la preuve du statut du client protégé.

§2. La demande pour bénéficier du statut de client protégé doit être renouvelée chaque année.

§3. Le client est tenu d'informer par écrit le fournisseur de la perte de sa qualité de client protégé dans les quinze jours de celle-ci.

§4. Si le client alimenté par le gestionnaire perd sa qualité de protégé, le gestionnaire de réseau de distribution l'invite à conclure dans les deux mois un contrat avec un fournisseur. Si le client ne dispose pas d'un contrat à l'expiration de ce délai, le gestionnaire de réseau peut introduire auprès de la Commission une demande motivée en vue de couper la fourniture de gaz.

#### **Section II. Procédure applicable au client résidentiel en cas de non-paiement**

Art. 32. § 1er. Lorsque le client n'a pas acquitté le montant de la facture à l'échéance prévue, le fournisseur envoie un rappel comprenant au moins les mentions suivantes:

1° la nouvelle date d'échéance du paiement qui ne peut être inférieure à dix jours ainsi que les coordonnées de son service compétent pour l'élaboration d'un plan de paiement;

2° la faculté de faire appel au centre public d'action sociale ou à un médiateur de dettes agréé, ainsi que les coordonnées de ces organismes;

3° la faculté de demander au gestionnaire de réseau de placer un compteur à budget;

4° la procédure suivie si le client n'apporte pas une solution quant au paiement de la facture en question; cette procédure prévoit, sauf refus explicite du client, la communication de son nom au centre public d'action sociale.

La lettre de rappel mentionne également explicitement les modalités qui s'appliquent à la clientèle protégée, et notamment les conditions de prise en charge par le gestionnaire de réseau du placement du compteur à budget.

§2. La lettre de rappel type visée au §1er est soumise à l'approbation de la CWAPE qui dispose de trente jours ouvrables pour se prononcer.

Art. 33. Lorsque, à l'échéance fixée dans le rappel visé à l'article 32, le client n'a pas soit :

1° acquitté le montant de la facture;

2° demandé le placement d'un compteur à budget;

3° conclu un plan de paiement avec le service compétent du fournisseur;

4° informé le fournisseur, sur base d'une attestation du centre public d'action sociale ou du service de médiation de dettes agréé, des négociations entreprises pour conclure un plan de paiement.

Le fournisseur adresse au client, par courrier recommandé, une mise en demeure qui précise qu'à défaut de solution proposée dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de la mise en demeure, le client sera considéré comme en défaut de paiement.

#### **Section III. Défaut de paiement d'un client résidentiel et placement du compteur à budget**

Art 33bis. Lorsqu'un client est considéré comme en défaut de paiement, un compteur à budget lui est placé d'office.

Art. 34. §1er. Lorsqu'un client est déclaré en défaut de paiement, le fournisseur adresse, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, au gestionnaire de réseau une demande de placer chez ce client un compteur à budget. Lorsque ce client est un client protégé, le fournisseur joint les documents visés à l'article 31.

§2. A la même date, le fournisseur adresse une copie de cette demande au client et l'informe que, sauf opposition de sa part notifiée au fournisseur dans les cinq jours, ses coordonnées seront notifiées au centre public d'action sociale.

§3. Sauf opposition du client, le fournisseur transmet les coordonnées de ce client dans les dix jours de la demande de placement du compteur à budget au centre public d'action sociale.

§4. Si le client en défaut de paiement refuse ou entrave le placement d'un compteur à budget dans le cadre de la procédure définie au présent article, sa fourniture de gaz sera suspendue par le gestionnaire du réseau, à la requête du fournisseur.

Dans ce cas, les frais de suspension et de rétablissement ultérieur de la fourniture sont à la charge du client.

Si le refus de placement du compteur à budget est totalement indépendant de la volonté du client, il en apporte la preuve par recommandé au gestionnaire de réseau, éventuellement par l'intermédiaire du centre public d'action sociale.

Le gestionnaire de réseau est tenu de rétablir la fourniture et de placer le compteur à budget dans les dix jours de la réception du courrier recommandé.

Dans ce cas, les frais de suspension et de rétablissement de la fourniture sont à charge du gestionnaire de réseau de distribution.

§5. Lorsque le client en défaut de paiement est un client protégé, le gestionnaire de réseau est chargé de fournir ce client à dater du placement du compteur à budget.

§6. Le Ministre détermine la procédure de placement du compteur à budget. Le délai de placement ne peut excéder quarante jours suivant la date de réception de la demande visée au §1er. Le dépassement de ce délai emporte, notamment, la suspension du contrat de fourniture et la substitution durant cette suspension, du gestionnaire de réseau de distribution, au fournisseur à titre temporaire.

Art. 35. §1er. Lorsqu'un client disposant d'un compteur à budget dont le module de prépaiement est désactivé est déclaré en défaut de paiement, le fournisseur enjoint le gestionnaire de réseau, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, de faire modifier, dans les quarante jours de la notification, les paramètres de la carte rechargeable du client, ou tout autre système équivalent, en vue d'activer le système à prépaiement. Le fournisseur informe sans délai le client et le centre public d'aide sociale de la demande adressée au gestionnaire de réseau.

§2. Si le client en défaut de paiement refuse ou entrave l'activation d'un compteur à budget dans le cadre de la procédure définie au présent article, sa fourniture d'électricité est suspendue par le gestionnaire du réseau, à la requête du fournisseur.

Dans ce cas, les frais de suspension et de rétablissement ultérieur de la fourniture sont à la charge du client.

§3. Dès l'activation de la fonction à prépaiement, le gestionnaire de réseau est chargé de la fourniture si le client est protégé.

§4. Le Ministre détermine la procédure d'activation de la fonction à prépaiement. Le délai d'activation ne peut excéder quarante jours suivant la date de réception de la demande visée au §1er.

Art. 36. §1er. Les dispositions de l'article 17, §§2, 4 et 5, sont applicables dans le cadre de la demande visée à l'article 34, §1er.

§2. Dans le respect des tarifs de raccordement approuvés par la CWAPE, la quote-part du client en défaut de paiement dans le coût du placement du compteur à budget ne peut être supérieure, toutes taxes comprises, à un montant de 150 EUR indexé.

§3. Toutefois, lorsque le client en défaut de paiement est un client protégé, le coût du placement du compteur à budget est à charge du gestionnaire de réseau.

Art. 37. Le fournisseur informe le client du montant exact de la dette existante au moment du placement du compteur à budget, en ce compris les frais de procédure antérieure au placement du compteur à budget. Le recouvrement de cette dette ne peut en aucun cas être imputé sur les paiements liés à la consommation postérieure au placement du compteur à budget.

Art. 38. Lorsqu'un client a remboursé les dettes liées à sa consommation de gaz, il peut demander à son fournisseur de faire désactiver gratuitement le système à prépaiement.

Art. 39. La procédure visée aux articles 34 à 37 peut être suspendue à tout moment en cas d'accord des parties quant au paiement de la dette. Le non-respect d'un plan de paiement relatif au règlement de la dette, notifié par recommandé au client, entraîne de plein droit la reprise de la procédure en l'état. Le fournisseur qui a demandé le placement d'un compteur à budget ou l'activation de la fonction à prépaiement, est tenu d'annuler sa demande en cas d'apurement de la dette du client résidentiel. Le Ministre détermine les modalités d'application de l'annulation de la demande de placement du compteur à budget et de l'activation de la fonction à prépaiement.

Art. 40. Lorsque le client protégé n'est plus en mesure d'alimenter son compteur à budget pendant la période située entre le 1er novembre et le 15 mars pour la résidence qu'il occupe à titre de résidence principale, il en informe par écrit le gestionnaire de réseau de distribution. Ce dernier saisit la Commission. Dans l'intervalle de la décision de la Commission, le gestionnaire de réseau de distribution délivre sans délai des cartes d'alimentation, ou tout autre système équivalent, permettant de rencontrer les besoins du client protégé. Le montant associé à cette fourniture reste à charge du client protégé.

Sur base de la situation du client, la Commission statue sur la poursuite de la fourniture pour la période visée à l'alinéa 1er, sur sa période d'application et sur la prise en charge du coût lié à celle-ci avant sa décision d'une part et après sa décision, d'autre part.

Le Fonds Energie prend en charge le coût des fournitures de gaz conformément à la décision de la Commission. Dans un tel cas, le client reste redevable de 30 % de la facture liée à ces consommations, la décision précise le volume de gaz mis à disposition et les données ayant abouti à cette estimation, ainsi que la période d'application.

Le maintien du mécanisme visé à l'alinéa 2 et l'intervention du Fonds Energie sont exclus lorsque la Commission conclut à la mauvaise volonté manifeste du client.

#### **Section III bis – Fourniture à titre temporaire pendant la période hivernale du client résidentiel non protégé dont le contrat a été résilié ou est venu à échéance pendant cette même période**

Art. 40bis. Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'assurer, à titre temporaire, pendant la période d'interdiction de coupure visée à l'article 40, la fourniture de gaz au client résidentiel non protégé dont le contrat a été résilié ou est arrivé à échéance durant cette même période et qui, au terme du contrat ou du délai de résiliation, n'a pas signé de contrat avec un nouveau fournisseur.

A cet effet, le fournisseur avertit le gestionnaire de réseau de distribution de la situation visée à l'alinéa 1er, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution relatives à l'échange d'information.

La fourniture de gaz au client résidentiel non protégé par le gestionnaire de réseau de distribution s'effectue conformément au tarif visé à l'arrêté ministériel du 15 février 2005 fixant les prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel par les entreprises de distribution aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire au sens de l'article 15/10, §2, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

Quinze jours avant la fin de la période d'interdiction de coupure visée à l'article 40, le gestionnaire de réseau de distribution informe, par courrier, le client de son intérêt de conclure un contrat de fourniture au plus tard dans les soixante jours ouvrables suivant la fin de la période d'interdiction de coupure. Ce courrier l'informe qu'à défaut de conclusion d'un contrat de fourniture, il sera procédé à la suspension de la fourniture de gaz.

## Conditions Spécifiques Easy3 (202002)

### 1. Objet

1.1. Easy3 est un Contrat qui vous permet de prélever de l'électricité ou du gaz naturel auprès d'ENGIE.

1.2. Pour toutes vos questions énergétiques, vous pouvez nous contacter via la Ligne Energie ENGIE (078 35 33 33) ou l'espace client : sur notre site [www.engie.be](http://www.engie.be), un espace client personnalisé vous donne accès à certains e-services : vous pouvez y consulter et gérer vous-même vos factures ENGIE, modifier vos données client, demander une domiciliation et régler les modalités d'un nouveau raccordement ou d'un déménagement. Pour accéder à nos e-services, vous recevez un code d'activation avec lequel vous pouvez vous enregistrer sur [www.engie.be](http://www.engie.be). Vous choisissez vous-même un mot de passe et un nom d'utilisateur dont la protection relève de votre responsabilité. Nous pouvons utiliser votre adresse e-mail pour envoyer votre code d'activation. Vous êtes responsable de l'utilisation des données que vous recevez par le biais des services électroniques. Dans la mesure où des services Internet sont utilisés pour transmettre ces données, nous nous engageons à prendre les mesures de sécurité appropriées. Nous déclinons cependant toute responsabilité en cas d'interception éventuelle de ces données. Nous ne sommes pas non plus responsables de l'accessibilité, de la vitesse de connexion et/ou de la disponibilité d'Internet ou d'autres services informatiques, et ne formulons aucune garantie à cet égard.

1.3. Si vous choisissez de recevoir vos informations contractuelles par e-mail, ou en passant votre commande en ligne, vous marquez votre accord avec le fait que nous vous envoyons via e-mail, dans la mesure du possible, toutes les informations concernant votre(vos) contrat(s) (électricité, gaz naturel et/ou autres produits et/ou services) avec ENGIE. Cela implique que vous ne recevrez plus ces informations en version papier par voie postale. Ces informations peuvent, entre autres, concerner les prix et/ou les conditions contractuelles de votre(vos) contrat(s) et d'éventuelles modifications de votre(vos) contrat(s), vos données personnelles et/ou un déménagement.

1.4. Si vous choisissez de recevoir vos factures et les communications à ce sujet par e-mail, nous vous envoyons vos factures et les communications à ce sujet que par e-mail, dans la mesure du possible. Si vous combinez la domiciliation et la réception de vos factures par e-mail, vous ne recevez pas de factures intermédiaires par e-mail, mais uniquement votre décompte. Si vous choisissez de recevoir vos factures et les communications à ce sujet par e-mail, vous acceptez que nous vous envoyions vos factures par e-mail. Dans ce cas, vous ne recevez plus vos factures et les communications à ce sujet, y compris les rappels, sur papier par voie postale, et la facture électronique est la seule facture officielle. Vous êtes responsable du téléchargement et de la sauvegarde de vos factures. ENGIE garde vos factures à disposition dans l'espace client pendant une période de 2 ans.

1.5. Si vous choisissez de recevoir vos informations contractuelles et/ou vos factures et les communications à ce sujet par e-mail, vous vous engagez à lire régulièrement vos e-mails et à veiller à ce que votre boîte e-mail dispose d'une capacité suffisante pour recevoir nos e-mails. Vous veillerez à ce que les e-mails d'ENGIE ne soient pas considérés comme du spam. Vous informerez ENGIE immédiatement via votre espace client de toute modification de votre adresse e-mail. Si ENGIE constate qu'elle ne peut pas vous livrer les e-mails, elle peut décider unilatéralement de vous envoyer ces informations à nouveau en version papier par voie postale. Via votre espace client, vous avez, à tout moment, le choix d'indiquer si vous voulez à nouveau recevoir ces informations en version papier par voie postale.

### 2. Contrat, durée et résiliation

2.1. Les Conditions Générales pour consommateurs s'appliquent.

2.2. La durée de votre Contrat est de 3 ans. Votre Contrat se poursuivra ensuite pour des périodes de chaque fois 3 ans.

2.3. Vous pouvez mettre fin à votre Contrat à tout moment sans indemnité de rupture, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

### 3. Prix

3.1. Easy3 offre pour l'électricité un prix de l'énergie fixe (Easy3 Fixed). Le coût énergie verte et, le cas échéant, le coût cogénération, sont portés en compte séparément sur la facture. Ces coûts procèdent de l'obligation légale de présenter des certificats verts et/ou des certificats de cogénération dans le cadre du développement de sources d'énergie renouvelable et peuvent être adaptés en fonction des modifications légales. Les Coûts de réseau et les Suppléments en vigueur vous sont facturés de manière transparente.

3.2. Si, lors de la conclusion d'un Contrat Easy3, vous optez pour de l'électricité verte, ENGIE garantit qu'elle fera injecter dans le réseau une quantité d'électricité venant à 100% des sources d'énergie renouvelable belges, conformément à votre prélèvement. L'énergie renouvelable provient du vent, du soleil, de la biomasse et de l'énergie hydraulique.

3.3. Easy3 vous offre pour le gaz naturel un prix de l'énergie fixe (Easy3 Fixed). Les Coûts de réseau et les Suppléments en vigueur vous sont facturés de manière transparente.

3.4. Le prix de l'énergie, le cas échéant le prix de l'électricité verte, les Coûts de réseau et les Suppléments applicables à ce Contrat figurent dans la fiche de prix en annexe.

3.5. En cas de prix de l'énergie fixe, nous nous réservons le droit, au terme de la durée initiale de votre Contrat, d'adapter chaque 3 ans votre prix fixe conformément à la procédure prévue par l'article 5 des Conditions Générales pour consommateurs.

### 4. Paiement et facturation

4.1. Si vous payez vos factures par domiciliation, vous ne recevez plus de factures intermédiaires ; seul votre décompte vous est encore envoyé.

4.2. Si vous souhaitez recevoir vos factures par Zoomit, vous recevez vos factures via votre Internet banking. Si vous combinez la domiciliation et Zoomit, vous ne recevez pas de factures intermédiaires via votre Internet banking, mais uniquement votre décompte.

### 5. Contact en cas de plainte

Les plaintes peuvent être introduites par courrier à l'adresse suivante :

- pour les Points de prélèvement situés en Région flamande : ENGIE BP 109, 2600 Berchem ;
- pour les Points de prélèvement situés en Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale : ENGIE, BP 10888, 5000 Namur.

Les plaintes peuvent aussi être introduites sur [www.engie.be/info](http://www.engie.be/info).

# Les prix de l'électricité pour Easy3 3 ans

Prix juillet 2020 (\*) - TVA 21% incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa (ci-après "ENGIE")

Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix de l'électricité et les coûts d'énergie verte et le cas échéant de cogénération sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics, détaillés sous le point 3.

## 1. PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 3 ANS

	3 ANS
<b>NORMAL</b>	
Redevance fixe (€/an)	54,49
Prix par kWh (c€/kWh)	6,144
<b>BIHORAIRE</b>	
Redevance fixe (€/an)	54,49
Prix par kWh heures pleines (c€/kWh)	7,654
Prix par kWh heures creuses (c€/kWh)	4,784
<b>EXCLUSIF NUIT</b>	
Prix par kWh (c€/kWh)	4,784
<b>Option "100% vert – 100% belge" (6)</b>	
Prix par kWh (c€/kWh)	0,35

## COÛTS ENERGIE VERTE ET COGÉNÉRATION

		2020	
		Région wallonne	Région flamande
Coûts énergie verte (1)	(c€/kWh)	3,297	2,472
Coûts cogénération (1)	(c€/kWh)	-	0,339

## 2. COÛTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (2)

Gestionnaire du réseau de distribution	DISTRIBUTION						TRANSPORT
	Normal	Bihoraire heures pleines	Bihoraire heures creuses	Exclusif nuit	Terme fixe	Tarif prosumateur (3)	
Région wallonne	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/kVA/an)	(c€/kWh)
AIEG	7,07	7,44	5,66	4,94	26,42	66,87	4,16
AIESH	11,63	11,97	7,73	6,62	18,08	85,29	4,16
ORES (Brabant Wallon)	9,48	10,09	5,65	4,56	15,95	78,62	4,16
ORES (Est)	12,85	13,72	7,77	6,24	16,09	98,63	4,16
ORES (Hainaut Electricité)	10,69	11,26	7,08	6,01	15,95	85,78	4,16
ORES (Luxembourg)	11,24	11,98	6,71	5,36	16,09	89,54	4,16
ORES (Mouscron)	9,60	10,20	5,87	4,74	15,95	78,81	4,16
ORES (Namur)	11,01	11,69	6,69	5,45	15,95	87,41	4,16
ORES (Verviers)	13,03	13,79	8,34	6,93	16,09	98,84	4,16
REGIE DE WAVRE	11,40	12,04	9,50	9,50	21,15	89,46	4,16
TECTEO - RESA	9,25	10,40	5,36	4,57	27,12	76,04	4,16
Région flamande	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/kVA/an)	(c€/kWh)
DNB BA	4,45	4,45	4,45	4,45	830,27	-	1,45
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IMEA)	12,02	12,02	8,97	3,04	4,62	84,62	2,29
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEG)	11,82	11,82	9,01	4,34	5,17	86,31	2,31
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEKA)	12,91	12,91	9,08	3,16	4,62	85,22	2,10
FLUVIUS LIMBURG	10,85	10,85	8,91	3,89	5,17	79,64	2,10
FLUVIUS WEST	10,54	10,54	8,37	3,70	5,17	76,51	2,17
GASELWEST	16,59	16,59	11,05	3,75	4,62	105,94	2,46
IMEWO	12,98	12,98	8,53	2,99	4,62	86,55	2,37
INTERGEM	10,76	10,76	6,90	2,51	4,62	72,29	2,33
IVERLEK	13,41	13,41	9,09	3,13	4,62	88,03	2,29
PBE	13,44	13,44	10,14	5,47	5,17	91,52	2,42
SIBELGAS NOORD	15,02	15,02	10,79	3,92	4,62	100,77	2,48

### 3. SUPPLÉMENTS

Gestionnaire du réseau de distribution	Cotisation sur l'énergie	Cotisation fédérale (4)	Redevance raccordement (4)	Total Suppléments
<b>Région wallonne</b>	<b>(c€/kWh)</b>	<b>(c€/kWh)</b>	<b>(c€/kWh)</b>	<b>(c€/kWh)</b>
AIEG	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
AIESH	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
ORES (Brabant Wallon)	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
ORES (Est)	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
ORES (Hainaut Electricité)	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
ORES (Luxembourg)	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
ORES (Mouscron)	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
ORES (Namur)	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
ORES (Verviers)	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
REGIE DE WAVRE	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
TECTEO - RESA	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
<b>Région flamande</b>	<b>(c€/kWh)</b>	<b>(c€/kWh)</b>	<b>(c€/kWh)</b>	<b>(c€/kWh)</b>
DNB BA	0,23306	0,15945	-	0,39251
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IMEA)	0,23306	0,31805	-	0,55111
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEG)	0,23306	0,31805	-	0,55111
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEKA)	0,23306	0,31805	-	0,55111
FLUVIUS LIMBURG	0,23306	0,31805	-	0,55111
FLUVIUS WEST	0,23306	0,31805	-	0,55111
GASELWEST	0,23306	0,31805	-	0,55111
IMEWO	0,23306	0,31805	-	0,55111
INTERGEM	0,23306	0,31805	-	0,55111
IVERLEK	0,23306	0,31805	-	0,55111
PBE	0,23306	0,31805	-	0,55111
SIBELGAS NOORD	0,23306	0,31805	-	0,55111

Cotisation Fonds Énergie (5) Région flamande		€/mois
Résidentiel (avec domicile)		0,43
Résidentiel (sans domicile)		8,09

Frais de rappel et de mise en demeure (4)(7)		Montants applicables en 2019 €
Frais de rappel		7,50 max (1er gratuit)
Mise en demeure		15,00 max

(\*) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1er juillet 2020 et le 31 juillet 2020 et commençant au plus tard le 31 janvier 2021.

- Ces coûts sont calculés de la manière suivante: Q x Pc pour le coût énergie verte ainsi que le coût cogénération pour la Région Flamande. Q correspond au pourcentage, tel que déterminé légalement, des prélèvements du Client pour lequel ENGIE doit remettre des certificats d'énergie verte et, le cas échéant, des certificats de cogénération. Pc correspond au prix par certificat et s'élève (hors TVA) pour l'énergie verte à 71 € en Wallonie, à 100 € à Bruxelles et à 95 € en Flandres. Le prix par certificat de cogénération en Flandres s'élève à 25 €. Les coûts sont adaptés en fonction des modifications légales et sont repris séparément sur la facture.
- Les tarifs de réseau de distribution/transport applicables à partir du 23 juin 2020, sont approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux (VREG, Cwape et BRUGEL).
- Pour la Région Flamande: Le tarif prosummateur s'applique à tous les utilisateurs du réseau qui ont une installation de production d'une puissance maximale de 10 kVA. Il s'agit des utilisateurs du réseau raccordés au réseau basse tension et disposant d'un compteur d'électricité tournant à l'envers. Le tarif prosummateur est porté en compte à partir du 1er juillet 2015 au prorata de l'année civile. Pour de plus amples informations : www.VREG.be. Pour la Région Wallonne, veuillez noter que le tarif prosummateur repris ci-dessus sera applicable à partir de la date fixée par les autorités compétentes. Veuillez consulter pour de plus amples informations: www.cwape.be
- Pas soumis à la TVA.
- Les revenus de la Cotisation Fonds Energie sont destinés au Fonds Énergie et financent entre autres la problématique des certificats (96,9%), la VREG (1%) et la chaleur verte (2,1%). Au plus vite ces dettes seront remboursées, au plus vite cette cotisation diminuera. Cette taxe n'est pas soumise à la TVA. Elle s'applique par point de prélèvement sur le réseau de distribution de l'électricité, sur le réseau de transport local de l'électricité et sur un réseau fermé de distribution d'électricité. Pour de plus amples informations : www.flandre.be.
- Vous avez la possibilité de souscrire à l'option "100% vert – 100% belge" qui vous certifie une énergie 100% verte d'origine belge lors de la conclusion de votre contrat. Avec l'option "100% vert – 100% belge", ENGIE garantit que l'intégralité de l'électricité prélevée par le Client sera de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables belges conformément à la législation applicable. Ce prix en c€/kWh n'est pas inclus dans le prix de l'énergie.
- Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation d'intégration aux handicapés, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vii) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, (viii) d'une allocation accordée par le CPAS en attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (ix) d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à certains étrangers régularisés, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état adulte ou (xi) les enfants qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.

Origine de l'électricité verte fournie dans le cadre d'Easy3 3 ans Option "100% vert – 100% belge" : sources d'énergie renouvelables (1).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre d'Easy3 3 ans en Région Wallonne en 2019: cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (20,41 %), nucléaire (77,69 %), inconnu (1,90 %).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre d'Easy3 3 ans en Région Flamande en 2019: cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (42,24%), nucléaire (57,76%), inconnu (0,00%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre d'Easy3 3 ans en Région de Bruxelles-Capitale en 2019: cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (20,41 %), nucléaire (77,69 %), inconnu (1,90 %).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région Wallonne en 2019 : sources d'énergie renouvelables (13,76%), cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (17,60%), nucléaire (66,99%), inconnu (1,64%).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région Flamande en 2019 : sources d'énergie renouvelables (18,00 %), cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (34,64 %), nucléaire (47,36 %), inconnu (0,00 %).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région de Bruxelles-Capitale en 2019 : sources d'énergie renouvelables (36,89 %), cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (12,88 %), nucléaire (49,03 %), inconnu (1,20 %).